

Séance du Conseil d'Administration en date du 9 décembre 2021

Délibération n° 2021-28 –Forfait mobilités durables

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables» dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543,
Vu l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2021,

Considérant que 18 membres sur les 30 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, qu'ainsi le quorum était atteint,

Article 1 : Le conseil d'administration adopte le versement du forfait mobilités durables selon les modalités suivantes :

Les agents de l'État peuvent bénéficier du versement du forfait mobilités durables s'ils empruntent l'un des - ou alternativement - moyens de transport suivant pour effectuer les trajets entre le domicile et le lieu de travail : vélo personnel ou covoiturage en tant que conducteur ou passager.
Le montant annuel du forfait est fixé à 200 € par an quel que soit la quotité de travail de l'agent mais sera modulé en fonction du temps de présence effectif sur l'année civile.

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables est fixé à 100 jours. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « lieu de travail » est défini comme les campus, le lieu d'une mission (sous réserve d'un ordre de mission) ou d'une réunion (sous réserve que le chef de service ait été informé de ce lieu).

Le versement du forfait mobilité durable est exclusif du versement transport pour les agents abonnés à un service de transport en commun.

Conformément à l'article 4 du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 susvisé, l'INSA Hauts-de-France se réserve le droit de contrôler l'utilisation du vélo ou du covoiturage.

Conformément à l'article 5 du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 susvisé, le « forfait mobilités durables » est versée au 1er trimestre de l'année suivant celle du dépôt de la demande (déclaration sur l'honneur et pièces justificatives).

Article 2 : la mise en place du forfait mobilité durables est effective à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Directeur

Armel de la Bourdonnaye

Nombre de votants : 18
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0